

Sujet : [INTERNET] Consultation publique sur le projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau
Date : Sat, 1 May 2021 11:37:32 +0000
De : Frédéric Jaubert

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut deux périodes complémentaires en 2021 : « ARTICLE 8 » pour les raisons suivantes :

Sans donnée chiffrée vous proposez la pratique du déterrage d'une **espèce protégée** chez la plupart de nos voisins européens, durant les périodes allant du **1er juillet 2021 au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie sous terre et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022**, incluant donc deux périodes complémentaires, alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines.

D'ailleurs, en ce qui concerne ces **hypothétiques dégâts** relatifs à cette espèce, je tiens à préciser que votre projet n'est accompagné d'**aucune donnée** permettant de justifier les massacres à venir ! Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'**Article 7 de la Charte de l'Environnement** je demande que mon avis soit pris en compte **pour l'interdiction du déterrage du blaireau**, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Je vous livre ici une argumentation complémentaire sur la réalité de la vénerie sous terre ou déterrage, dont je suis farouchement opposé :

Le déterrage est une pratique cruelle !

La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

<https://vimeo.com/412241510>

Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux !

La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts !

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement !

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La France ne respecte pas la convention de Berne !

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens !

Le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.

Le déterrage est massivement rejeté par les Français !

Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)

Cordialement,
Mr Jaubert Frédéric